

Arrêt

n° 304 076 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X-X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3^{ème} étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamena. Vous êtes né le [...] à Loum, ville située dans la région du Littoral au Cameroun où vous vivez jusqu'à vos dix-huit ans. Vous déménagez ensuite à Douala et vous y restez jusqu'à votre départ du pays.

Depuis fin 2013, vous êtes sympathisant du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC).

Le 4 janvier 2018, vous participez à une manifestation à Douala, plus précisément au carrefour Brazzaville, pour demander un nouveau code électoral, de libérer les prisonniers politiques et d'arrêter la guerre dans la partie anglophone du pays.

Lorsque la police arrive et essaie de vous disperser, vous sortez votre téléphone et vous filmez la scène. Soudainement, des policiers arrivent et prennent votre téléphone. Vous êtes ainsi arrêté et emmené au commissariat central.

Après quatre jours pendant lesquels vous subissez des violences, vous êtes transféré à l'hôpital où vous êtes soigné et d'où vous arrivez à vous échapper le sixième jour.

Vous restez caché quelques jours et vous découvrez que les autorités vous recherchent. Vous prenez ainsi la décision de quitter le Cameroun et, en février 2018, vous vous rendez au Nigeria où vous faites la connaissance d'une dame qui vous aide à entrer en possession d'un faux passeport avec lequel vous pouvez vous rendre en Turquie.

Vous allez ensuite en Grèce, vous y restez jusqu'en 2021 et vous déposez une première demande de protection internationale sans toutefois obtenir un entretien.

Vous partez ensuite pour la Belgique où vous arrivez le 15 janvier 2022 et, deux jours plus tard, vous demandez la protection auprès de l'Office des Étrangers.

Au soutien de vos dires, vous remettez des documents tels qu'un certificat médical attestant de la présence de cicatrices, votre dossier médical grec, les copies d'un avis de recherche, d'un mandat d'arrêt et d'une carte de membre du MRC ainsi que des photos, votre contrat de travail en Belgique, une attestation de suivi psychologique et un certificat médical concernant votre traitement médicamenteux.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du rapport de votre psychologue daté dès 29 mai 2023 que vous présentiez des symptômes en raison desquels vous avez entrepris un « travail post-traumatique ». Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la prise en compte de votre vulnérabilité dans le cadre de votre entretien personnel et de l'analyse de vos déclarations. Lors de votre entretien notamment, des pauses fréquentes vous ont été proposées, la formulation des questions a été adaptée et, le cas échéant, elles ont été reformulées afin de s'assurer d'une bonne compréhension.

*Il importe également de rappeler que, lors de votre entretien à l'OE, vous avez demandé un interprète en langue bamena. Cependant, il vous a été communiqué que, au CGRA, il n'y a pas d'interprète pour cette langue. Lors de l'entretien personnel, l'officière de protection vous a expliqué que vous aviez la possibilité de venir accompagné par quelqu'un de votre connaissance qui puisse traduire ainsi que l'importance de lui signaler tout problème de compréhension (Notes de l'entretien personnel du 30 mai 2023, ci-après NEP CGRA, p. 2). Elle a également évoqué la possibilité d'interrompre l'entretien en cas de difficultés (*ibidem*) et elle s'est assurée plusieurs fois que vous compreniez les questions qui vous ont été posées (NEP CGRA p. 2, 3 6, 14 et 15).*

Pour terminer, vous avez eu la possibilité de communiquer vos commentaires aux notes de l'entretien personnel (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°9), dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Notons aussi qu'au regard des mesures de soutien qui ont été mises en œuvre vous concernant, les remarques formulées par votre avocate dans son email du 12 juillet 2023 (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°11) s'avèrent dénuées de tout fondement.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre la prison, la torture et la mort qui vous seront infligées par les autorités de votre pays en raison de votre participation à une manifestation organisé par le MRC le 4 janvier 2018 (NEP CGRA, p. 8). Or, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, concernant la manifestation du 4 janvier 2018, qui serait la cause de votre départ du pays, force est de constater que la description des événements que vous donnez ne permet pas d'en conclure que vous seriez recherché pour y avoir participé. Tout d'abord, relevons que vous vous contredisez plusieurs fois quant à la date à laquelle cette manifestation se serait déroulée et vous allégez que c'était à la fois le 4 janvier 2018 et le 15 janvier 2018 (NEP CGRA pp.8-9 et p.11). Or, il est étonnant que vous ne vous rappeliez pas avec précision de la date de votre arrestation alors que vous remettez la copie d'un avis de recherche qui aurait été émis après ladite manifestation. Questionné au sujet de cet avis de recherche, qui date du 4 janvier 2018, vous vous montrez confus et contradictoire. Vous dites d'abord être recherché parce que vous avez fui, mais, par après, vous dites avoir passé quatre jours en cellule et six jours à l'hôpital, c'est-à-dire dix jours avant de fuir. Or, que la manifestation ait eu lieu le 4 ou le 15 janvier, il est tout simplement improbable que les autorités camerounaises aient émis un avis de recherche vous concernant dès le 4 janvier et, surtout, avant votre fuite. Confronté à ce sujet, vous ne fournissez aucune réponse qui puisse rétablir la crédibilité de vos déclarations et vous déclarez tout simplement : « Apparemment, ils avaient déjà fait un avis de recherche pour nous. Je ne sais pas. Quand ils nous ont arrêtés, quand j'ai fui, l'avis de recherche est sorti et c'est l'avocat qui dit que l'avis est sorti et il faut que je vienne au pays. » (NEP CGRA p.12).

Ensuite, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos lorsque vous êtes invité à parler de cette manifestation. En effet, vous décrivez une très grande manifestation du principal parti d'opposition au Cameroun avec plus au moins 50 mille personnes (NEP CGRA p.11). Or, vu l'ampleur de cet évènement, il est étonnant qu'aucune information ne soit disponible sur internet. Invité à expliquer ce manque d'information, vous allégez tout simplement qu'au Cameroun, quand il y a des manifestations, les médias n'en parlent pas parce qu'ils sont menacés (NEP CGRA p.12).

Et encore, relevons que vous déclarez avoir manifesté ce jour pour avoir un nouveau code électoral, pour arrêter la guerre dans le Nord et Sud-Ouest et pour qu'on libère les prisonniers politiques (NEP CGRA p.11). Or, il ressort des informations à disposition du CGRA que : « Depuis la proclamation de la victoire de Paul Biya à l'élection présidentielle du 7 octobre 2018, Maurice Kamto n'a cessé de contester le résultat du scrutin. Arrivé second, Maurice Kamto a dénoncé des « fraudes massives » et entrepris plusieurs recours devant le Conseil constitutionnel, en vain. Le leader du MRC a depuis lors engagé un bras de fer avec le pouvoir. Les différentes vagues de contestations de rue initiées par le MRC ont été sanctionnées par les autorités. Dans ce contexte, les cadres et militants du MRC font régulièrement l'objet d'arrestations et/ou de poursuites judiciaires à l'occasion des manifestations » (Dossier Administratif – Farde Informations sur le pays, « Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) : situation des membres », p.7). De ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu qu'une manifestation du MRC pour demander la libération des prisonniers politiques ait été organisée en janvier 2018, c'est-à-dire neuf mois avant les élections d'octobre 2018.

Pour conclure, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA que vous avez été arrêté et détenu pour avoir participé à cette manifestation et que vous êtes recherché pour avoir fui l'hôpital.

Quant à votre engagement politique, le Commissariat général relève que bien que vous ayez une copie de carte de membre du MRC (Dossier administratif – Farde Documents, document n°5), vos connaissances sur le parti sont assez laconiques et imprécises.

Il ressort de vos déclarations que, avant de devenir membre du MRC en 2017, vous étiez sympathisant de ce parti depuis 2013 (NEP CGRA p.5). Pourtant, invité à parler de l'idéologie du parti, vous vous limitez à dire : « la justice, la prospérité (NEP CGRA p.10) et le travail (Observations aux NEP, Dossier administratif – Farde Documents, document n°9) ». L'officier de protection vous incite alors à approfondir vos propos, mais vous ajoutez juste que le MRC avait promis aux Camerounais un développement, l'hospitalisation et l'éducation des enfants (NEP CGRA p.10). Questionné sur les raisons qui vous ont poussé à vous rapprocher du MRC, vous dites : « La vie scolaire de mes enfants était déjà en danger par rapport à la mauvaise gestion du pays et le tribalisme. Beaucoup aussi par rapport à la guerre qui se passait un peu partout, Boko Haram et la crise anglophone qu'on tuait les frères anglophones.

Et beaucoup plus, ce qui m'a poussé à me jeter dans le politique, c'était le tribalisme. Parce qu'une fois, comme je suis bamiléké, quand tu arrives dans un endroit administratif comme à Yaoundé et tu ne parles pas la langue, on ne te reçoit pas. Ils parlent la langue avec ses frères et ce sont plus eux qu'ils écoutent et tu dois donner de l'argent et c'est tout ça qui fait que je suis dans la politique. » (NEP CGRA p.5) et encore « J'ai constaté que le MRC était vraiment un parti qui pouvait changer la situation du pays. Si le MRC arrive un jour qu'il gagne, les choses peuvent changer au pays par rapport au régime actuel. » (Ibidem).

Je me dois dès lors de relever que vos déclarations imprécises et peu spécifiques au sujet de votre engagement au sein du MRC, qui date pourtant de 2013, reflètent un engagement politique particulièrement

limité, de sorte qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités camerounaises vous recherchent et vous inquiètent à ce sujet.

Ensuite, invité à détailler les activités que vous meniez pour le MRC au Cameroun, il ressort de vos propos que vous étiez principalement chargé de la sensibilisation des gens en distribuant des tracts et que vous participiez tout simplement à des réunions (NEP CGRA p. 5 et 6). Plus spécifiquement, je me dois de relever que lorsque vous êtes encouragé à expliquer ce que vous faisiez pour le compte du MRC, vos déclarations sont extrêmement concises et peu détaillées et vous ne parvenez qu'à dire : « J'étais juste membre. J'aïdais juste. Je ne sais pas les mots pour dire... Je faisais juste la campagne du parti pour que les gens adhèrent plus dans le parti » et « Parfois quand il y avait des réunions, je faisais les tracts. Je passais de maison en maison pour déposer. » (NEP CGRA p.5 et 6).

Partant, le Commissariat général estime, au vu des différents constats relevés ci-avant, que les activités que vous dites mener en faveur du MRC ne présentent ni une consistance ni une régularité telles que votre engagement politique puisse être considéré comme relevant d'une implication réelle et déterminée dans votre chef. Aussi, compte tenu de la faiblesse de votre engagement en faveur du MRC et du caractère purement présentiel de votre participation à quelques activités, votre action pour le compte de ce mouvement n'est pas de nature à attester un militantisme engagé et inscrit dans la durée susceptible de vous conférer un statut d'opposant politique particulièrement mobilisé. Votre profil politique ainsi que votre visibilité sont par conséquent particulièrement limités. De ce fait, les craintes invoquées pour ce motif en cas de retour apparaissent comme non fondées.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

Les documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus.

En effet, la copie de votre carte de membre du MRC (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°5), vise à étayer le fait que vous avez été militant du MRC, élément qui n'est pas contesté. Toutefois, ce document ne permet pas d'attester que les autorités camerounaises sont au courant de votre opposition politique et, quand bien même, elles le seraient, votre faible profil politique au sein du MRC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

Concernant le certificat médical (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°4) démontrant la présence de cicatrices sur votre corps, le Commissaire général rappelle qu'un médecin ne peut attester avec certitude de l'origine des lésions constatées, ni des circonstances précises dans lesquelles elles auraient été causées. Partant, rien ne permet de conclure que les lésions subies sont en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine, vos déclarations à ce sujet étant dépourvues de toute crédibilité.

À propos de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt (Dossier administratif – farde Documents – pièces n° 3 et 4), relevons qu'au vu de la corruption endémique et des trafics de faux sévissant au Cameroun (Dossier administratif – farde Informations sur le pays), l'authenticité de ces documents ne saurait en aucun cas être garantie et on ne pourrait leur conférer une force probante telle qu'elle permettrait de renverser l'ensemble des considérations qui précèdent concluant à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Relativement à l'attestation de suivi psychologique et au certificat médical (Dossier administratif – farde Documents – pièces n° 8 et 10) faisant preuve de votre état psychologique fortement fragilisé et des médicaments que vous prenez, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, ces documents ne vous permettent pas à eux seuls de prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Votre dossier médical en Grèce (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°2) atteste des soins de santé que vous avez reçus à votre arrivée dans ce pays, ce qui n'est nullement remis en cause, mais qui ne peut pas renverser les sens de la présente décision.

Au sujet des photographies (Dossier administratif – farde Documents – pièces n° 6), le Commissariat général estime que de telles preuves ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises

et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec vous. Elles ne démontrent pas non plus vos activités dans le MRC.

La copie de votre contrat de travail en Belgique (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 7) se réfère quant à elle à des éléments qui ne sont aucunement contestés, mais qui n'ont aucun impact sur l'examen de votre demande de protection internationale.

Pour terminer, vos commentaires à vos notes d'entretien personnel (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°9) qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale, se limitent à apporter des précisions, mais ne sont pas de nature à inverser la présente analyse.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/reporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Loum) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, de l'article 8 CEDH, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de précaution et d'analyse minutieuse, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

2.2.1. Dans une première branche du moyen intitulée « le statut de réfugié », la partie requérante soutient que « la partie adverse se méprend sur divers points ».

Ainsi, « Quant à l'absence de prise en compte de la langue du requérant », la partie requérante relève que lors de son entretien personnel du 30 mai 2023, le requérant a été entendu en français – le Commissariat général ne disposant pas d'interprète bamena – et qu'il « [...] n'était pas assisté d'un conseil et ne pouvait raisonnablement pas prendre une décision en toute connaissance de cause et du préjudice que cela lui causerait ». Elle soutient en outre que « les difficultés du requérant durant l'entretien transparaissent très clairement, et auraient dû provoquer une réaction de la part du CGRA ». Elle note que « De surcroit, il ne semble pas en bonne forme physique et mentale ». Ensuite, elle allègue que « le profil du requérant est à prendre en compte, dans le sens où la compréhension de ses droits et la capacité de s'exprimer est limitée ». Elle souligne aussi que le nouveau conseil du requérant a envoyé un courriel au Commissariat général pour signaler ces difficultés, de sorte que ce dernier ne pouvait ignorer « qu'il y avait bel et bien eu un problème au niveau de la compréhension »..

La partie requérante soutient ensuite « [...] qu'il n'appartient pas au requérant lui-même de chercher un interprète ou de se faire accompagner par une « connaissance » pouvant traduire lors de l'entretien personnel » et que « ce principe est contraire aux obligations et collaboration, à titre de garanties procédurales, incombant au CGRA [...] » ainsi qu'au principe de confidentialité des entretiens. Elle estime en ce sens qu' « il est attentatoire au droit à la vie privée du requérant, en vertu de l'article 8 CEDH, de faire dépendre sa bonne compréhension des questions de la présence d'une « connaissance », qu'il doit trouver lui-même » et que cela viole les « principes de bonne administration, d'analyse approfondie et minutieuse et de précaution ».

Ensuite, « quant à l'analyse erronée de l'engagement politique du requérant », la partie requérante considère que « [...] la langue de l'entretien personnel empêche le requérant de s'exprimer correctement et de manière complète et détaillée » et que « la partie adverse n'a pas tenu compte du profil du requérant ». S'agissant de sa connaissance de l'idéologie du parti Mouvement pour le renouveau du Cameroun, elle soutient que « [...] le requérant répond à cette question à suffisance et de manière convaincante [...] » et que « [...] ce n'est pas parce que les réponses d'un demandeur d'asile ne rentre pas exactement dans un canevas prédefini par le CGRA que le récit est dénué de toute crédibilité ». En outre, elle note qu' « Il convient, pour tout dossier, de s'adapter à la personnalité, la culture, le niveau d'éducation et les circonstances propres à tout demandeur d'asile ».

Aussi, elle allègue que « [son] rôle de propagande et de « recrutement » est un rôle visible qui, au contraire du travail dans l'ombre, est dangereux, en raison de son caractère public et connu (p. 11 NEP), mais aussi illégale ». Elle avance en outre des explications en vue de répondre aux motifs de l'acte attaqué, notamment concernant la manifestation à laquelle le requérant allègue avoir participé. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait que « [...] sa mère, avec laquelle il est en contact une fois toutes les deux semaines a été convoquée plusieurs fois au Commissariat Central de Douala [...] ». Elle note également que « Le fait que le requérant ait introduit une demande de protection internationale à peine arrivé en Europe, à savoir la Grèce (où il a d'ailleurs invoqué exactement les mêmes faits), ne fait que confirmer la crédibilité de sa crainte et son réel besoin de protection ». Elle estime que « Le requérant raconte de manière spontanée, aussi détaillée que possible vu les limites de la langue, son arrestation et sa détention. Ses déclarations traduisent un réel sentiment de vécu ». Enfin, elle relève que « le requérant raconte de manière convaincante les maltraitances qu'il a subi lors de son arrestation et sa détention. Il dépose un constat de lésion appuyant ses dires ».

Cela étant, elle soutient que « La combinaison des déclarations crédibles et le constat doivent à minima être considéré comme commencement de preuve d'avoir subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH constituant un acte de persécution déjà subi au sens de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980 ».

Enfin, « quant au bénéfice du doute », la partie requérante rappelle le principe et avance qu' « En tout état de cause, si Votre Conseil devait considérer que la requérante ne remplit pas les conditions de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15.12.1980 -quod non-, il faut à tout le moins reconnaître qu'il y a un assouplissement de la charge de la preuve dans son chef en raison de son état psychologique et de sa vulnérabilité ». Elle appuie ses dires au regard des prescrits du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR et de « la Note du HCR sur la charge et le degré de preuve dans la procédure de détermination du statut de réfugié ». Aussi, elle estime « [...] que, en cas de doute trop important relatif à son récit, il convient de l'entendre à nouveau pour qu'il puisse répondre aux interrogations de Votre Conseil / du CGRA ».

2.2.2. Dans une deuxième branche du moyen concernant « Le statut de protection subsidiaire », la partie requérante invoque « [...] un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine ». Elle note également « Qu'à la lumière de ces éléments, l'on ne peut pas concevoir que la situation sécuritaire au Cameroun soit de nature à être sans danger en cas de retour dans le pays d'origine de l'intéressé ».

2.2.3. Dans une troisième branche du moyen relatif à « *L'annulation de la décision querellée* », la partie requérante soutient « *Qu'il est manifeste que la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision, le requérant ayant manifestement un profil vulnérable et particulier (cfr. langue) qui a eu un impact considérable sur ses capacités à répondre aux exigences des instances d'asile dans le cadre de la procédure d'asile ; Que des mesures complémentaires d'investigation complémentaires sont nécessaires in casu, notamment sur la prise en compte de la situation particulière du requérant* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *A titre principal : [de] réformer la décision entreprise et [d']accorder le statut de réfugié à la partie requérante sur base de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ;] A titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et [d']accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante ;] A titre infiniment subsidiaire : [d']annuler la décision du CGRA et [de] la renvoyer pour un examen approfondi de la demande* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe à sa requête aucun nouveau document.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa participation à une manifestation organisée par le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après « *MRC* »).

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5.1. S'agissant des problèmes d'interprétation – de traduction – soulevés dans la requête, le Conseil observe que le requérant a effectivement sollicité un interprète en langue bamena pour son entretien personnel auprès du Commissariat général. Toutefois, le Conseil constate, à la lecture des notes de cet entretien, que l'officier de protection a expliqué au requérant que le Commissariat général ne disposait pas d'interprète dans cette langue mais qu'un *nouvel* entretien pouvait être organisé en présence d'une connaissance du requérant qui traduirait pour lui. L'officier de protection lui a également signifié que « *Si vous ne comprenez pas ou vous avez des difficultés à vous expliquer il faut absolument le dire. Au cas où nous rencontrions des problèmes de compréhension, nous allons interrompre l'entretien.* » (v. Notes d'entretien personnel du 30 mai 2023 (ci-après « *NEP* »), p. 2). Le requérant a alors indiqué avoir compris la situation explicitée par l'officier de protection. Ce dernier a encore précisé « *Si vous ne comprenez pas des questions, n'hésitez surtout pas à me le dire pour que je puisse reformuler la phrase. Si vous ne connaissez pas une réponse, répondez juste « je ne sais pas » mais n'inventez pas* » (v. *NEP*, p. 2). Tout au long de l'entretien, l'officier de protection s'est en outre enquis de la bonne compréhension par le requérant des questions posées (v. *NEP*, pp. 2, 3, 6, 14 et 15). Cela étant, le Conseil estime que la partie défenderesse a veillé à ce que l'entretien personnel du requérant se déroule dans les meilleures conditions malgré l'absence d'interprète .

En ce que la partie requérante soutient que « [...] les difficultés du requérant durant l'entretien transparaissent très clairement, et auraient dû provoquer une réaction de la part du CGRA », le Conseil estime au contraire qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant que ce dernier a répondu à chacune des questions posées et s'est exprimé en français de manière intelligible tout au long de l'entretien. Le requérant a d'ailleurs affirmé, en fin d'entretien, avoir bien compris toutes les questions et avoir pu expliquer l'ensemble des raisons qui l'ont poussé à demander une protection internationale (v. NEP, p. 14). En ce que le requérant a indiqué « [...] oui, j'ai un peu compris » (v. NEP, p. 3), « je ne sais pas les mots pour dire » (v. NEP, p. 5) et « j'essaye de vous comprendre. Sauf si je me trompe » (v. NEP, p. 6), le Conseil estime que ces seules interventions ne permettent pas de changer les constats qui précèdent.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le requérant a eu l'occasion, par le biais des observations qu'il a envoyées à la partie défenderesse quant aux notes de son entretien personnel, d'apporter des commentaires ou de rectifier certaines erreurs. Toutefois, le Conseil observe que les corrections apportées sont sporadiques et n'apportent aucune information substantielle. Ainsi, le requérant précise notamment dans ses remarques les lieux et les acteurs impliqués – en ajoutant qu'il s'agissait du commissariat central « n°1 » et qu'il y avait des gendarmes « et des policiers » –, et complète, entre autres, les dates données en indiquant l'année. Ces précisions et corrections sont périphériques et ne permettent pas de modifier les constats qui ont été faits dans l'acte attaqué. Quant au courriel du conseil du requérant envoyé au Commissariat général en vue de compléter les corrections des notes de son entretien personnel, le Conseil estime qu'il n'apporte pas davantage de précisions utiles à la cause, se contentant d'énoncer qu' « *Il m'a confié avoir éprouvé des difficultés lors de l'audition au CGRA. Outre le fait qu'il n'était finalement pas assisté d'un avocat, il a également eu difficile à comprendre toutes les questions et à répondre adéquatement, ce qui transparaît également des nombreuses corrections apportées aux notes, qu'il a d'ailleurs dû relire avec l'aide de quelqu'un d'autre* » et de soutenir que « *Dans ces circonstances, il conviendra de soit reconvoquer Monsieur avec un interprète Bamena, soit modifier les exigences en termes de contenu des réponses données et éventuelles contradictions ou lacunes.* ».

Du reste, le Conseil ajoute encore que, par le biais de son recours de plein contentieux, le requérant a également eu l'opportunité de fournir des précisions ou des corrections relatives à ses déclarations, de sorte qu'il estime que cette critique est dénuée de toute portée utile.

4.5.2. Concernant le reproche de l'absence d'avocat lors de l'entretien du requérant auprès du Commissariat général - qui aurait eu pour conséquence que le requérant « [...] n'a pu bénéficier de conseils avisés » et que « lorsque le requérant a accepté d'effectuer l'audition au CGRA en français et non en bamena, il n'avait pas conscience de l'importance de cette décision et des possibles conséquences sur la suite de la procédure » –, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale n'impose que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. Par ailleurs, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel du requérant que celui-ci ait émis une objection quant au fait d'être auditionné sans la présence de son conseil, ou que l'absence de son conseil ait été à l'origine d'éventuelles incompréhensions ou malentendus dans le chef du requérant. Par conséquent, le Conseil considère que l'absence du conseil du requérant lors de son entretien personnel ne permet pas d'expliquer les contradictions relevées par la décision attaquée.

4.5.3. Quant au profil vulnérable du requérant, la partie requérante soutient que « que le profil du requérant est à prendre en compte, dans le sens où la compréhension de ses droits et la capacité de s'exprimer est limitée : - Il a arrêté l'école à 17 ans - Ne sait plus lire et écrire - A des troubles de mémoire - Souffre de stress post-traumatique (non-contesté puisque besoins procédures spéciaux reconnus) ». La partie requérante relève en outre que le requérant « [...] ne semble pas en bonne forme physique et mentale » et qu' « *il confie à son conseil qu'il était très fatigué à cause de son traitement et a expérimenté des pertes de mémoire pendant l'audition.* ».

Le Conseil estime cependant qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés - à savoir un constat de cicatrices du 29 avril 2022, le dossier médical grec du 1^{er} novembre 2019, une attestation de suivi psychologique du 29 mai 2023 et une attestation médicale du 6 juin 2023 reprenant le traitement du requérant -, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations et documents susmentionnés font état de divers troubles et séquelles – notamment des problèmes de sommeil, des flashback diurnes des événements traumatisants, des troubles mnésiques au niveau de la mémoire à court terme, un profond sentiment de solitude, des céphalées, de la désorientation spatiale, une phobie de l'uniforme, un état de panique s'il y a trop de monde ou trop d'agitation autour de lui, de la culpabilité par rapport à sa famille restée au pays –, sans cependant indiquer qu'ils sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations, notamment au regard des besoins procéduraux spéciaux qui ont été reconnus et pris en compte par la partie défenderesse.

En ce qui concerne ensuite le faible niveau d'instruction du requérant, avancé en termes de requête, le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si le requérant présente, comme il l'affirme, sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne peut raisonnablement l'empêcher de relater son vécu en utilisant des formulations simples, et ne suffit pas à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions et lacunes dans ses déclarations.

4.6. Quant au fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, s'agissant de la crainte du requérant à l'égard de ses autorités en raison de son engagement politique pour le MRC, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que le requérant ne se prévaut pas d'un engagement politique d'une consistance et d'une régularité telles qu'il serait visé par ses autorités. Ainsi, la partie défenderesse relève le manque de connaissances du requérant relatives à l'idéologie du parti ainsi que l'absence de rôle prépondérant dans son chef, ce dernier déclarant uniquement avoir participé à des réunions et des manifestations – sans en préciser le nombre, se contentant de citer celle du 4 janvier 2018 –, et avoir sensibilisé des gens en distribuant des tracts.

Quant à la participation du requérant à manifestation du 4 janvier 2018 ainsi que l'arrestation, la détention et l'hospitalisation qui s'en seraient suivies, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion qu'elles ne sont pas crédibles au regard du caractère particulièrement lacunaire des déclarations du requérant, des contradictions relevées dans l'acte attaqué (telle que la date de la manifestation), de l'absence d'informations générales venant confirmer les dires du requérant bien qu'il allègue que cet événement a réuni plus de cinquante mille personnes, et de l'avis de recherche émis à la date alléguée de la manifestation bien que le requérant déclare avoir été, en suite de la manifestation, placé en cellule durant quatre jours et hospitalisé six jours. Cela étant, il ne peut davantage être porté de crédit aux recherches qui le viseraient et aux convocations alléguées dans chef de sa mère auprès du Commissariat Central de Douala..

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle reproduit et reformule principalement les déclarations du requérant, telles qu'elles ressortent de son entretien personnel du 30 mai 2023, mais n'apporte par ailleurs aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, les explications factuelles fournies en termes de requête, au-delà d'être purement déclaratives, ne permettent pas de pallier les lacunes et les invraisemblances relevées dans l'acte attaqué. Elles ne permettent pas davantage de justifier les contradictions identifiées par la partie défenderesse.

Aussi, si la partie requérante soutient que « [...] le requérant raconte de manière convaincante les maltraitances qu'il a subi [sic] de son arrestation et sa détention » et qu'il « [...] dépose un constat de lésion appuyant ses dires », le Conseil estime que cette seule affirmation n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent ni à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant au certificat médical du 29 avril 2022. Ainsi, le Conseil constate que, s'il fait état de plusieurs cicatrices chez le requérant, il ne se prononce pas sur leur origine. En effet, ce document ne contient aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre les lésions cicatrielles attestées et les évènements invoqués par le requérant. Ce document ne permet donc pas de démontrer que les évènements ayant entraîné les lésions constatées sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit.

En ce que la partie requérante allègue que « Le requérant s'était d'ailleurs dans le passé déjà attiré les foudres d'un chef de quartier, depuis 2016. Il soupçonne ce chef de quartier d'avoir émis l'avis de recherche à son égard, indépendamment de la manifestation, ce qui explique que la date correspond à la date de la manifestation », le Conseil relève que cette allégation est purement déclarative et hypothétique, de sorte qu'elle ne permet pas d'expliquer l'invraisemblance relevée dans l'acte attaqué quant à la date dudit avis de recherche.

Quant à l'explication fournie en termes de requête relative à la censure des médias, le Conseil relève qu'elle n'est nullement étayée par des informations objectives, de sorte qu'il ne peut en être tiré aucune conclusion utile à la cause.

4.8. Le Conseil note que le seul fait que le requérant allègue que son grand-père, sa mère, son oncle et son père étaient « à l'époque » des membres du SDF (v. NEP, p.6), ne suffit pas à justifier l'octroi d'une

protection internationale dans le chef du requérant et ne permet pas de modifier les constats qui précèdent. La partie requérante ne le soutient d'ailleurs pas.

4.9. S'agissant des documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir un certificat médical d'avril 2022, le dossier médical grec du requérant, la copie d'un avis de recherche, la copie d'un mandat d'arrêt, sa carte de membre du MRC, des photographies sur lesquelles ne figurent pas le requérant, son contrat de travail en Belgique, une attestation de suivi psychologique, un certificat médical concernant son traitement médicamenteux –, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.10. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies – plus particulièrement les points a), b), c) et e) – et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes généraux de bonne administration cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.15. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.16. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, et plus précisément à Douala, région de sa dernière résidence, correspond à un

contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.18. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficiar de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES